

Formulaire de rapport trimestriel du Programme ontarien de distribution de naloxone

Ministère de la Santé
Feuille de directives

Définitions du Formulaire de rapport

Nombre de trousses de naloxone par administration injectable remises à des personnes.	Consignez le nombre total de trousses de naloxone par administration injectable remises aux membres du public au cours du trimestre.
Nombre de ampoules injectables de naloxone à dose unique remis à des personnes.	Consignez le nombre total d'ampoules injectables de naloxone remis aux membres du public au cours du trimestre. Veillez faire le compte par dose unique remise (c.-à-d. 1 ampoule injectable). Rappel : Si vous comptez des boîtes, sachez qu'il y a 10 doses injectables par boîte (compter chaque boîte comme 10).
Nombre de trousses de naloxone par administration nasale remises à des personnes.	Consignez le nombre total de trousses de naloxone par administration nasale remises aux membres du public au cours du trimestre.
Nombre de vaporisateurs nasaux de naloxone à dose unique remis à des personnes.	Consignez le nombre total de vaporisateurs nasaux de naloxone à dose unique remis aux membres du public au cours du trimestre. Veillez faire le compte par dose unique remise (c.-à-d. 1 vaporisateur nasal). Rappel : Si vous comptez des boîtes, sachez qu'il y a 2 doses nasaux par boîte (compter chaque boîte comme 2).
Nombre de personnes qui ont reçu une formation pour administrer la naloxone.	Indiquez le nombre total de personnes (à l'exception du personnel) formées pour administrer la naloxone au cours du trimestre, qu'elles aient reçu ou non une trousse. Le nombre total comprend les premières formations, les nouvelles formations ainsi que les formations d'appoint pour la naloxone par administration nasale et par injection.
Information sur les tendances relatives aux drogues dans votre communauté et/ou sur tout besoin en matière de naloxone qui n'est pas comblé dans votre communauté.	Veillez communiquer tout renseignement supplémentaire pertinent au ministère de la Santé afin qu'il soit possible de relever les tendances quant à la consommation de substances et/ou à la distribution et à l'utilisation de la naloxone, ainsi qu'aux interventions connexes dans votre région.
Type d'organisation	Les organismes communautaires participant au Programme ontarien de distribution de naloxone sont répartis par type d'organisation. Si vous n'êtes pas certain de la catégorie qui correspond à une organisation donnée, veuillez communiquer avec le PODN (ONP@ontario.ca).
Organismes (accès additionnel)	Il s'agit de tous les organismes communautaires approuvés par le ministère en vue de la participation au Programme ontarien de distribution de naloxone dans le cadre du Programme d'accès élargi au PODN.
Site principal du PODN	Site principal du PODN qui soumet les ordonnances de naloxone directement au ministère, à l'adresse ONP@ontario.ca, en utilisant un numéro de client (remarque : tous les bureaux de santé publique [BSP] sont des sites principaux du PODN, mais ils ne sont pas les seuls sites principaux du PODN).
Organismes communautaires	Tout site participant au PODN qui n'est pas un site principal du PODN (c.-à-d. un site qui participe au PODN en étant sous la supervision d'un BSP et qui soumet les ordonnances par l'intermédiaire de celui-ci).
Services médicaux d'urgence (SMU)	Les SMU qui se sont joints au PODN en tant que programme de services itinérants (c.-à-d. en faisant de la sensibilisation et la distribution de naloxone à l'échelle communautaire) doivent l'indiquer sous la colonne Programme de services itinérants. Les SMU qui se sont joints au PODN pour distribuer de la naloxone dans le cadre de leurs fonctions d'intervention en cas d'urgence doivent l'indiquer sous la colonne Organismes (accès additionnel). Les SMU qui font la distribution à la fois dans le cadre d'interventions pour les services itinérants et pour les services d'urgence doivent conserver leurs données relatives à la distribution distinctement et les consigner dans la colonne appropriée.
Premiers intervenants	Les services de police et d'incendie et les succursales de l'organisme Ambulance Saint-Jean ne sont pas tenus de présenter un rapport concernant la formation et la distribution, puisqu'ils ne sont pas admissibles à la distribution de trousses de naloxone et qu'ils transportent de la naloxone uniquement pour l'administrer à un membre du public qui en a besoin.